

## Tribunal de première instance (référé) de Bruxelles - 16 décembre 2005

R.G. 05/1347/C

**Droit des étrangers - demande de délivrance de documents de séjour – demande de regroupement familial (art. 10,4° Loi 15/12/1980 - art. 26 § 2 AR 8/10/1981) – irrecevable - absence de visa - arrêt CE 11/12/02 - compétence - urgence - violation d'un droit subjectif - art. 8 de la CEDH - condamnation de l'Etat belge**

Le juge statuant en référé, dans le cas où il reconnaît l'urgence, est compétent pour prendre au provisoire à l'égard de l'administration, auteur d'une atteinte portée fautivement à un droit subjectif, les mesures nécessaires à la conservation des droits des particuliers.

Dans la mesure où le recours porte sur la protection d'un droit subjectif, la circonstance qu'aucun recours administratif en suspension n'ait été introduit contre une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour apparaît sans incidence dans le cadre de l'appréciation de l'urgence. Un éloignement risque de causer un préjudice grave, puisqu'il entraînerait très vraisemblablement la perte d'une année scolaire, les demandereses exposant en conclusions sans être contredites sur ce point les lenteurs mises par l'état belge pour délivrer un visa de regroupement familial.

L'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger ne pourra être inscrit au registre des étrangers «qu'au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10». En l'espèce, la demanderesse n'a pu produire les documents requis pour son entrée dans le pays car elle ne disposait pas d'un visa. Par un arrêt du 11 décembre 2002 (n° 113.526) le Conseil d'Etat a toutefois considéré que l'automatisme prévu à cette dernière disposition n'était pas compatible avec l'article 8, alinéa 2, de la CEDH. En l'espèce les demandereses peuvent se revendiquer de cette incompatibilité. En effet, s'il n'est pas contestable que l'exigence des documents est prévue par la loi, en revanche l'Etat belge ne justifie en l'espèce pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la demanderesse en Belgique et justifierait l'ingérence dans sa vie familiale. L'entrée irrégulière sur le territoire du Royaume ne saurait systématiquement constituer une atteinte de l'ordre public mettant en cause le droit de séjour lui-même. L'obligation que l'Etat belge entend imposer à la demanderesse de retourner en République Démocratique du Congo pour s'y procurer les documents nécessaires à son retour en Belgique, documents qui ne pourront lui être refusés puisqu'elle remplit les conditions prévues par l'article 10, 4°, est en l'espèce manifestement disproportionnée à l'ingérence que la décision d'irrecevabilité constitue dans sa vie privée. La demande apparaît dès lors fondée sur la base de la violation du droit des demandereses découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit au séjour découle en l'espèce de plein droit de l'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et est donc indépendant de la délivrance d'un titre de séjour, que la délivrance d'un titre de séjour à Mlle B. ne peut donc en l'espèce être considéré comme constitutif du droit au séjour mais seulement comme un acte destiné à constater sa situation individuelle au regard des dispositions légales.

*En cause : Madame B. et sa mère, Madame N., domiciliées ensemble à x, faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil c./ l'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de l'Intérieur*

(...)

**Objet de la demande**

Attendu que l'action tend, sous le bénéfice de l'urgence, à titre principal, à entendre "constater la régularité du séjour de (Mlle B)", en conséquence à entendre «ordonner sous peine d'astreinte (l'Etat belge) de délivrer les instructions à l'administration communale

(en réservant copie au conseil) en vue de la prorogation de l'attestation d'immatriculation valable jusqu'au 14 avril 2006» et «de prévoir un montant de 125 € à défaut de se faire dans les huit jours de la notification de la décision à intervenir»; qu'à titre subsidiaire, les demanderesse demandent de « condamner (l'Etat belge) à statuer sur la demande de visa introduite», «d'autoriser (Mlle B.) à demeurer sur le territoire à dater de la décision à intervenir et pendant un délai de 6 mois à dater de l'envoi de ces instructions », «de condamner (l'Etat belge) à tenir à l'administration compétente des instructions en vue de la délivrance d'une attestation d'immatriculation » et de «condamner cette partie à une astreinte de 125 € par jour pour défaut d'envoi d'instructions en vue de la délivrance d'une attestation d'immatriculation dans les 8 jours de la notification de la décision (en réservant la preuve dans les mêmes délais au conseil) et de 75.000 € en cas de mesures prises en vue du rapatriement de (Mlle B.) avant les délais ci avant indiqués »;

### Faits et antécédents de procédure

Attendu que Mme N. a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger le 10 novembre 2003, valable jusqu'au 9 novembre 2008;

Que Mlle B., née le ... à Kinshasa, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2003 à la suite du décès de son père en République Démocratique du Congo;

Que par courrier du 4 février 2005, Mlle B. a introduit, à l'intervention de son conseil, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle il était invoqué les circonstances de son arrivée en Belgique, les démarches entreprises afin d'obtenir un passeport et un extrait d'acte de naissance; que la protection de l'article 8 de la CEDH est également invoquée;

Que le 4 avril 2005, le conseil des demanderesse a introduit une demande fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et a produit des tests génétiques établissant la filiation entre Mme N. et Mlle B.;

Que le 31 mai 2005, l'administration communale a été invitée à notifier à Mlle B. une annexe 15 bis suivie d'une annexe 15 ter sans ordre de quitter le territoire, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ayant été introduite;

Que l'annexe 15bis a été remise à Mlle B. le 14 avril 2005;

Que le 7 juin 2005 a été notifiée une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (annexe 15ter) motivée comme suit: «ne produit pas les documents requis pour son entrée : passeport non revêtu d'un visa valable ».

Que le 26 juin 2005, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, a été prise ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire;

Que ces deux décisions ont été notifiées le 11 juillet 2005;

Que la citation en référé a été lancée le 22 août 2005.

### Discussion

#### Quant à la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire

Attendu que l'Etat belge estime que le juge des référés est sans juridiction pour connaître du présent litige, l'objet réel de celui-ci tendant à l'obtention d'un droit au séjour sur le territoire belge;

Qu'il soutient que les demanderesse ne peuvent en l'espèce prétendre à un droit subjectif au séjour dès lors, d'une part, que lorsqu'elle statue en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation et exerce une compétence discrétionnaire et, d'autre part, que Mlle B. ne réunit pas les conditions légales pour bénéficier d'un droit au séjour sur la base de l'article 10, 4° de ladite loi;

Attendu que les demanderesse font valoir que l'objet véritable du litige se situe dans la sauvegarde de leur droit subjectif à voir protéger leur vie familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Que le juge statuant en référé, dans le cas où il reconnaît l'urgence, est compétent pour prendre au provisoire à l'égard de l'administration, auteur d'une atteinte portée fautivement à un droit subjectif, les mesures nécessaires à la conservation des droits des particuliers (Cass. 21 octobre 1982, Pas. 1983, I, 251 ; Cass. 21 mars 1985, Pas., I, 908);

Que l'Etat belge ne conteste pas qu'il existe un droit subjectif au respect de l'article 8 de la CEDH;

Que la contestation portée devant le tribunal par les demanderesse constitue dès lors bien une contestation portant sur des droits civils qui, indépendamment de la question de savoir si les droits invoqués existent ou non dans le chef des demanderesse et le cas échéant sont violés ou non, rentre dans la sphère juridictionnelle des tribunaux de l'ordre judiciaire;

#### Quant à l'urgence

Attendu que l'Etat belge fait valoir que les demanderesse ne justifieraient pas de l'urgence et que leur abstention à introduire un recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour notifiée le 7 juin 2005 démontrerait l'absence d'urgence;

Qu'il soutient que Mlle B. est à l'origine de l'urgence qu'elle invoque dans la mesure où « elle ne justifie pas davantage l'urgence qu'il y avait pour elle à rejoindre en parfaite illégalité sa mère en Belgique alors qu'elle était demeurée jusque là au Congo et qu'elle ne fait état d'aucune difficulté particulière qui l'aurait amenée à devoir quitter précipitamment son pays d'origine »;

Attendu qu'en termes de citation, les demanderesse ont insisté sur la précarité de la situation dans laquelle se trouvait Mlle B. justifiant «qu'une prompt solution » soit trouvée;

Qu'en leurs conclusions, elles ont fait état de ce que Melle B. avait depuis la notification des décisions d'irrecevabilité fait l'objet de deux tentatives d'arrestation par la police communale;

Que Melle B. s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 11 juillet 2005; qu'elle risque à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'expulsion;

Que cet éloignement risque de lui causer un préjudice grave, puisqu'il entraînerait très vraisemblablement la perte d'une année scolaire, les demanderesse exposant en conclusions sans être contredites sur ce point les lenteurs mises par l'état belge pour délivrer un visa de regroupement familial;

Que par ailleurs dans la mesure où le recours porte sur la protection d'un droit subjectif, la circonstance qu'aucun recours administratif en suspension n'ait été introduit apparaît sans incidence dans le cadre de l'appréciation de l'urgence.

Qu'enfin Melle B. dépose à son dossier des pièces attestant du décès de son père lequel coïncide avec sa venue en Belgique;

Que l'urgence apparaît par conséquent établie;

#### Quant à l'apparence de droit

Attendu que les demanderesse invoquent leur droit subjectif au respect de leur vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que cet article dispose en son alinéa 2 qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 «sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: 4° le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui ...ainsi que leurs enfants s'ils sont à charge et viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans... »;

Que la réunion de ces conditions en l'espèce n'est pas contestée, que le droit au séjour de Melle B. ne paraît dès lors dans son principe pas contestable;

Que l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule toutefois que l'étranger ne pourra être inscrit au registre des étrangers «qu'au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10»;

Qu'en l'espèce Melle B. n'a pu produire les documents requis pour son entrée dans le pays car elle ne disposait pas d'un visa;

Que conformément à l'article 26 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une décision d'irrecevabilité lui a dès lors été notifiée;

Que par un arrêt du 11 décembre 2002 (n° 113.526) le Conseil d'Etat a toutefois considéré que l'automatisme prévu à cette dernière disposition n'était pas compatible avec l'article 8, alinéa 2, de la CEDH;

Qu'en l'espèce les demanderesse peuvent se revendiquer de cette incompatibilité ;

Qu'en effet s'il n'est pas contestable que l'exigence des documents est prévue par la loi, en revanche l'Etat belge ne justifie en l'espèce pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de Melle B. en Belgique et justifierait l'ingérence dans sa vie familiale;

Que l'entrée irrégulière sur le territoire du Royaume ne saurait systématiquement constituer une atteinte de l'ordre public mettant en cause le droit de séjour lui-même;

Que l'obligation que l'Etat belge entend imposer à Melle B. de retourner en République Démocratique du Congo pour s'y procurer les documents nécessaires à son retour en Belgique, documents qui ne pourront lui être refusés puisqu'elle remplit les conditions prévues par l'article 10, 4°, est en l'espèce manifestement disproportionnée à l'ingérence que la décision d'irrecevabilité constitue dans sa vie privée;

Qu'il convient en effet d'avoir égard au jeune âge de Melle B. et aux circonstances particulièrement dramatiques de son arrivée sur le territoire belge (il résulte des pièces qu'elle produit que son père a été brûlé vif) ; que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique de son pays d'origine aurait en outre plus que probablement des conséquences défavorables sur sa scolarité,

Que la demande apparaît dès lors fondée sur la base de la violation du droit des demanderesse découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Que le droit au séjour découle en l'espèce de plein droit de l'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et est donc indépendant de la délivrance d'un titre de séjour, que la délivrance d'un titre de séjour à Melle B. ne peut donc en l'espèce être considéré comme constitutif du droit au séjour mais seulement comme un acte destiné à constater sa situation individuelle au regard des dispositions légales;

Que la demande de Melle B. en ce qu'elle tend à voir l'Etat belge condamner à donner les instructions à l'administration communale en vue de la délivrance d'une attestation d'immatriculation, de surcroît limitée à une durée d'un an, n'excède pas les limites du provisoire;

**Par ces motifs,**

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Vu l'urgence;

Déclarons la demande recevable et partiellement fondée;

Condamnons l'Etat belge à donner les instructions à l'administration communale de délivrer à Mlle B. une attestation d'immatriculation valable un an;

Condamnons l'Etat belge, à défaut de ce faire dans les 8 jours de la signification de la présente ordonnance, à une astreinte de 125 euros par jour de retard;

Condamnons l'Etat belge aux dépens de la présente instance liquidés pour les parties demanderesse....;

*Siège : M. Heilporn*

*Plaid.: Me Th. Soetaert et Me E. Derriks*